



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.036/I/PF  
MD/DV

OBJET: Demande d'avis du 22 février 1996 concernant le recrutement au ministère de la Région wallonne, Direction générale des relations extérieures, de cinq attachés, un assistant et un adjoint devant posséder la connaissance d'une ou plusieurs langue(s) autre(s) que la langue administrative.

Monsieur le Ministre-Président,

Par lettre sous rubrique, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet du recrutement pour le ministère de la Région wallonne de 7 fonctionnaires ayant une connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autre(s) que la langue française.

Il s'agit des emplois suivants:

- 4 emplois d'attaché à la Direction générale des Relations extérieures, Pool de l'Agence wallonne à l'Exportation (C3947, C3948, C3949 et C3950) qui requièrent la connaissance active de la langue anglaise (pouvoir mener un entretien et rédiger un texte) et la connaissance active d'une autre langue étrangère, à savoir:
  - \* le néerlandais pour l'emploi C3947;
  - \* l'italien pour l'emploi C3948;
  - \* l'espagnol pour l'emploi C3949;
  - \* l'allemand pour l'emploi C3950;

- 1 emploi d'attaché à la Direction générale des Relations extérieures, Pool de la Division des relations internationales (C4056) qui requiert la connaissance active de la langue allemande (pouvoir mener un entretien et rédiger un texte);
- 1 emploi d'assistant à la Direction générale des Relations extérieures, Pool de l'Agence wallonne à l'Exportation (C3986) qui requiert la connaissance élémentaire d'une langue étrangère, à savoir l'anglais (pouvoir mener un entretien usuel et prendre des messages simples au téléphone);
- 1 emploi d'adjoint à la Direction générale des Relations extérieures, Pool de l'Agence wallonne à l'exportation (C4012) qui requiert la connaissance élémentaire de la langue anglaise (pouvoir mener un entretien usuel et prendre des messages simples au téléphone).

Pour justifier votre demande, vous invoquez le fait que ces fonctionnaires seront appelés à participer activement à des missions et des réunions internationales. Concrètement, vous notez ce qui suit.

1. Pour le poste C3947

La connaissance active de la langue néerlandaise est indispensable car l'agent recruté sera appelé à participer à de nombreuses réunions convoquées par le ministère fédéral (bilingue) des Affaires étrangères. De plus, cette connaissance sera également mise à profit dans le cadre de la préparation et de la participation active à des missions de prospection organisées par l'AWEX aux Pays-Bas.

2. Pour le poste C3948

La connaissance active de la langue italienne est indispensable car l'agent recruté sera appelé à préparer et à participer à des missions de prospection organisées par l'AWEX en Italie. Dès lors, il sera en contact avec les opérateurs économiques et politiques italiens et devra consulter des documents commerciaux rédigés en italien.

3. Pour le poste C3949

La connaissance active de la langue espagnole est indispensable car l'agent recruté sera appelé à préparer et à participer à des missions de prospection organisées par l'AWEX en Espagne et/ou en Amérique latine. Dès lors, il sera en contact avec des opérateurs économiques et politiques hispanophones et devra consulter des documents commerciaux rédigés en espagnol.

4. Pour le poste C3950

La connaissance active de la langue allemande est indispensable car l'agent recruté sera appelé à préparer et à participer à des missions de prospection organisées par l'AWEX en Allemagne et/ou dans certains pays d'Europe de l'Est. Dès lors, il sera en contact avec les opérateurs économiques et politiques germanophones et devra consulter des documents rédigés en allemand.

Puisque l'anglais est la langue véhiculaire utilisée à la fois dans les milieux d'affaires et dans les magazines et documents spécialisés dans le commerce extérieur, sa maîtrise s'avère tout à fait indispensable pour les quatre postes précités (C3947, C3948, C3939 et C3950).

5. Pour le poste C4056

La connaissance active de la langue allemande est indispensable car l'agent recruté sera appelé à gérer des dossiers de coopération (notamment transfrontalière ou interrégionale) avec des partenaires allemands. Dès lors, il sera régulièrement en contact avec les opérateurs institutionnels allemands et effectuera plusieurs déplacements Outre-Rhin.

6. Pour le poste d'assistant (C3986)

La connaissance de la langue anglaise est, indispensable dans la mesure où l'agent recruté sera appelé à participer à la préparation et à l'organisation de missions de promotion des exportations wallonnes à l'étranger. A ce titre, il devra être capable d'utiliser et de consulter de nombreux documents commerciaux rédigés en anglais et sera régulièrement en contact avec des interlocuteurs étrangers dont la langue véhiculaire est l'anglais.

7. Pour le poste d'adjoint (C4012)

La connaissance de la langue anglaise est indispensable dans la mesure où l'agent recruté sera appelé à participer à la préparation et à l'organisation de missions de promotion des exportations wallonnes à l'étranger. A ce titre, il devra être capable de recevoir des communications téléphoniques en anglais et de dactylographier des documents (notes, courriers...) rédigés en langue anglaise.

En sa séance du 4 juillet 1996, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a examiné votre demande et a émis l'avis suivant.

La Direction générale des Relations extérieures du Ministère de la Région wallonne doit être considérée comme un service centralisé du gouvernement régional wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région au sens de l'article 35, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Sur la base de l'article 36, § 1er, 2° et § 3, de ladite loi, dans les services du gouvernement régional wallon, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Il découle de ces dispositions que la connaissance d'une langue autre que la langue administrative ne peut, en principe, être exigée comme condition de recrutement.

La C.P.C.L. a cependant admis que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques, puisse être requise en des cas particuliers, lors de recrutements ou de promotions et ce, pour des motifs inhérents à la fonction, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la C.P.C.L. (voir notamment les avis 24.089 du 28 octobre 1992 et 26.128 du 13 octobre 1994 concernant certains emplois au ministère de la Région wallonne et l'avis 27.101 du 23 mai 1995 concernant certains emplois au ministère de la Communauté flamande).

Dans le cas des 7 emplois sous examen, il ressort de leur description, que la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) étrangère(s) est indispensable à l'exercice de la fonction.

La C.P.C.L. marque dès lors son accord quant au recrutement pour lesdits emplois d'agents ayant la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autre(s) que la langue administrative, cette connaissance devant toutefois être adaptée aux exigences des fonctions telles qu'elles ont été décrites supra.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

